



TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

INTERNATIONAL

RESPONSABLE : M. LE BÂTONNIER JEAN-MARIE BURGUBURU

SOUS-COMMISSION **FRANCO-ALLEMANDE**

Responsable : Christian ROTH

LA REFONTE DU RÈGLEMENT BRUXELLES (RÈGL.44 /2001)

Intervenant :
Béatrice Deshayes,
avocat au barreau de Paris et Rechtsanwältin,
présidente de la Section française du Deutscher AnwaltVerein

Jeudi 19 mai 2011



LE PROJET DE REFONTE DU REGLEMENT BRUXELLES I



Béatrice Deshayes, Rechtsanwältin et Avocate
hw&h

Sous-Commission franco-allemande de la Commission
Internationale de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris

Les étapes du processus de révision :

- ▣ Livre Vert de la Commission du 21 avril 2009
- ▣ Proposition de refonte du 14 décembre 2010
- ▣ Consultations en cours.

Objectifs :

- ▣ Améliorer le fonctionnement du règlement
- ▣ « Poursuivre le développement de l'espace européen de justice en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires. »

Les principaux éléments du projet de refonte :

I. SUPPRESSION DE L'EXEQUATUR

Champ d'application:

Toutes les décisions judiciaires relevant du champ d'application du règlement définies à l'article 2.

Ceci engloberait également les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par des juridictions sans que le défendeur soit cité à comparaître.

Exceptions (art.37):

- ▣ Les obligations découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité (notamment la diffamation),
- ▣ Les actions ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par des pratiques commerciales illégales à un groupe de personnes.

Pour ces seules décisions : maintien provisoire de l'exequatur (art. 47s.)

Conséquences :

- ▣ Toute décision rendue dans un État membre, exécutoire dans cet État, jouira de la force exécutoire dans les autres États membres, sans passer par un exequatur.

- ▣ Le créancier devra s'adresser directement aux autorités compétentes chargée de l'exécution en fournissant uniquement une expédition de la décision d'origine et le certificat attestant que la décision est exécutoire.

Précisions :

- ▣ Ce certificat pourra, « s'il y a lieu », contenir un extrait de la décision ainsi que les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts.
- ▣ L'autorité chargée de l'exécution pourra, le cas échéant, demander une « translittération » ou une traduction du contenu du formulaire.
- ▣ Une traduction de la décision n'est pas exigée, sauf en cas de contestation.

Deux recours sont maintenus *a posteriori* :

1. **Demande de réexamen** de la décision devant la juridiction de l'Etat membre d'origine, selon un formulaire. Conditions :
 - ▣ L'acte introductif d'instance n'a pas été signifié,
 - ▣ Le défendeur n'a pas pu se défendre pour cause de circonstance extraordinaire,
 - ▣ À moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision « *alors qu'il était en mesure de le faire* ».

Délai:

« Délai de 45 jours à compter du jour où le défendeur a effectivement pris connaissance du contenu de la décision et a été en mesure d'agir »

Si la demande de réexamen est effectuée dans le contexte d'une procédure d'exécution, ce délai court au plus tard à compter de la première mesure d'exécution.

Conséquences:

Si la demande de réexamen aboutit, la décision est « nulle et non avenue ».

2. Demande de refus de reconnaissance ou d'exécution

Motif : « Lorsque cette exécution ne serait pas permise en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable. »

Exemple : Vice de forme dans la procédure d'origine, inconciliabilité avec une autre décision.

Dans les deux cas, si la décision est invoquée devant une juridiction, cette juridiction peut suspendre la procédure si la décision initiale est contestée dans l'Etat membre d'origine ou fait l'objet d'une demande de réexamen ou de refus d'exécution.

Question :

Maintien du contrôle de l'ordre public ?

II. AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU REGLEMENT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL :

- ▣ Extension des règles de compétence prévues par le règlement aux défendeurs qui ne sont pas domiciliés dans un État membre,
- ▣ Création de deux lieux supplémentaires de compétence :
 - lieu où le défendeur, non-ressortissant de l'UE, possède des biens mobiliers, à condition que la valeur de ses biens ne soit pas disproportionnée par rapport à celle de la créance et que les litiges aient un lien suffisant avec l'Etat membre de la juridiction saisie,
 - Lieu de l'Etat membre avec lequel le litige présente un lien suffisant, si aucune autre juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du règlement (« forum necessitatis »).

III. EFFECTIVITE ACCRUE DES ACCORDS D'ELECTION DE FOR ET DES CLAUSES D'ARBITRAGE :

▣ Clauses d'arbitrage:

Dès lors qu'une juridiction d'un État membre où se trouve le siège de l'arbitrage, ou le tribunal arbitral, a été saisie d'un recours sur l'existence d'une convention d'arbitrage, les juridictions d'un autre État membre qui seraient saisies d'un litige où la compétence serait contestée en vertu de cette convention d'arbitrage, devront surseoir à statuer.

▣ **Clauses attributives de juridiction:**

Si une convention attribuant compétence exclusive à une juridiction d'un État membre a été conclue, les tribunaux des autres États membres ne pourront connaître du litige tant que le tribunal désigné par la clause n'a pas décliné sa compétence (nouvel article 32.2)

Exception :

Sauf si la clause attributive de juridiction est nulle sur le fond selon le droit de l'Etat membre de la juridiction désignée.

Question:

Quid s'il y a contestation sur l'existence même d'un accord sur cette clause attributive?

IV. COORDINATION DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DES ETATS MEMBRES

Litispendance :

- ▣ Le Tribunal premier saisi doit établir sa compétence dans un délai de 6 mois,

- ▣ Mesures provisoires et conservatoires : si la procédure au fond est pendante devant une juridiction d'un Etat membre et que les tribunaux d'un autre Etat membre sont saisis d'une demande de mesure provisoire, les tribunaux concernés « *coopèrent afin d'assurer une bonne coordination entre la procédure au fond et la demande de mesure provisoire* ».

Précision :

La juridiction « cherche à s'informer auprès de l'autre juridiction de toutes les circonstances pertinentes de l'espère, tel que le caractère urgent de la mesure sollicitée ou un éventuel refus d'une mesure similaire prononcé par la juridiction saisie sur le fond ».

Nouvelle règle de compétence :

Un tribunal compétent pour connaître du fond est automatiquement compétent pour octroyer des mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi de cet Etat.

Mais :

Les mesures provisoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat même si la juridiction d'un Etat où un tribunal arbitral est compétent pour connaître du fond.

v. **EXECUTION AUTOMATIQUE DES ACTES
AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS
JUDICIAIRES AU MEME TITRE QUE LES
DECISIONS JUDICIAIRES: art: 70**

Intégration de l'acte d'avocat?

Conclusion:

Enjeux très importants

oppositions très fortes!

Compte rendu de la commission franco-allemande du barreau de Paris du 19 mai 2011.

La commission franco-allemande du Barreau de Paris présidée par Christian ROTH s'est réunie le 19 mai à la maison du barreau en présence de quelques 40 participants.

Christian Roth rappelle que la prochaine assemblée annuelle de l'association nationale des avocats allemands qui pour la première fois de son histoire se tiendra hors d'Allemagne se tiendra du 2 au 4 juin. La ville de Strasbourg attend quelques 1800 confrères allemands que les confrères français pourront rencontrer dans quelques 130 ateliers.

Outre une évidente opportunité de contacts professionnels, ce sera également l'occasion d'une rencontre de nos représentations institutionnelles puisque du côté français on attend également la présence de du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris notamment ainsi que du garde des sceaux.

Il convient de s'inscrire en se reportant au site internet www.dav.de

À cette occasion il est prévu d'inviter un magistrat consulaires de la nouvelle chambre internationale du tribunal de commerce de Paris qui pourra entendre les parties dans des langues étrangères y comprises en langue allemande.

Christian Roth annonce également la prochaine soirée du Cercle des Juristes Alsacien-Lorrains qu'il préside qui aura lieu le 22 juin à 20 :00, qui aura pour thème le nouveau régime matrimonial franco-allemand et pour invité Mr. Achim BURKART, Premier Conseiller de l' l'Ambassade d'Allemagne et Consul.

Notre confrère Béatrice DESHAYES récipiendaire de la distinction du prix de l'avocat allemand de l'ordre des avocats du Barreau de Paris intervient sur le projet de réforme du règlement Bruxelles I.

Son brillant exposé est l'occasion d'envisager les nombreuses difficultés pratiques que présente ce nouveau règlement qui a pour objectif déclaré de faciliter la reconnaissance des décisions de justice dans l'Union Européenne et d'aplanir les divergences.

C'est ainsi qu'il est annoncé la fin prochaine de la procédure d'exéquatur en Europe. Les décisions définitives visées par le dit règlement seront reconnues automatiquement dans le pays d'exécution.

Cette facilité apparente ne laisse pas de créer notamment du côté français des inquiétudes et les participants ont évoqué les difficultés d'application dans un débat libre et très enrichissant.

Christian Roth clôt la séance en rappelant que notre prochaine réunion est prévue pour se tenir le 7 juillet à 19 :00 à la Maison du Barreau.